

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 45 du 18 juin 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 8

CIRCULAIRE N° 95/ARM/DRH-AA/SDEPRH-HEM/BPRH-CA

relative à l'organisation du cycle de qualification des officiers de l'armée de l'air.

Du 18 mai 2021

CIRCULAIRE N° 95/ARM/DRH-AA/SDEPRH-HEM/BPRH-CA relative à l'organisation du cycle de qualification des officiers de l'armée de l'air.

Du 18 mai 2021

NOR A R M L 2 1 0 1 3 5 6 C

Référence(s) :

- Décret n° 54-539 du 26 mai 1954 instituant une prime de qualification en faveur de certains officiers et militaires non officiers à solde mensuelle (JO n° 122 du 27 mai 1954).
- Décret n° 68-657 du 10 juillet 1968 relatif aux primes de qualification de certains personnels militaires (JO n° 166 du 16 juillet 1968).
- Arrêté du 4 juillet 2018 fixant l'organisation de la scolarité des élèves officiers de carrière de l'École de l'air (JO n° 162 du 17 juillet 2018, texte n° 7).

➤ [Instruction N° 246/ARM/DRH-AA/SDEPRH-HP/BPECA du 31 juillet 2018 relative aux primes de qualification attribuées aux officiers de l'armée de l'air.](#)

Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

➤ [Instruction N° 900/ARM/DRH-AA/SDEPRH-HP/BPECA du 22 avril 2019 relative à l'organisation du cycle de qualification des officiers de l'armée de l'air.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [644.1.2.1.](#)

Référence de publication :

Préambule

La présente circulaire a pour but de fixer l'organisation du cycle de qualification des officiers (CQO) conduisant à l'attribution du diplôme technique de qualification (DTQ) au personnel officier d'active de l'armée de l'air.

1. OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION.

L'objectif du cycle de formation conduisant à l'attribution du DTQ est de faire acquérir au jeune officier, en début de carrière, les compétences militaires et techniques lui permettant de tenir dans sa spécialité les emplois correspondant à son grade.

Le CQO comprend :

- une première phase de formation générale et militaire (CQO1) ;
- une seconde phase de formation technique de qualification (CQO2).

2. PHASES DE FORMATION.

2.1. Le cycle de formation générale.

2.1.1. Formation générale et militaire.

Le CQO1 est validé :

- pour les officiers de l'armée de l'air issus de l'École Polytechnique : à compter de la date de leur recrutement au sein de l'armée de l'air ;
- pour les autres officiers d'active : dès validation des épreuves organisées par l'École de l'air (EA), distinctes selon le mode de recrutement :
- école de l'air externe et interne : par la réussite au contrat de formation, qui entraîne la délivrance du diplôme de l'EA ;
- officiers sous contrat et officiers rang : par la réussite à l'examen CQO réalisé sous forme de QCM.

L'EA transmet à la direction des ressources humaines de l'armée de l'air, sous-direction « écoles et formation », bureau « activités de la formation », division « réglementation et enseignement militaire supérieur », section « enseignement militaire supérieur » (DRH-AA/SDEF/BAF/DIV REG/EMS) une copie de la liste des officiers ayant validé cette phase.

2.1.2. Formation technique de qualification.

2.1.2.1. Description générale.

Le CQO2 consiste en la validation des compétences et aptitudes professionnelles acquises au titre de l'apprentissage initial du domaine de spécialité dispensé en école et de leur mise en œuvre en unité.

Selon l'origine et le domaine de spécialité des officiers, cette phase s'organise soit sous la forme de formations spécifiques (stages, formations en école) qui sont décrites dans les consignes permanentes d'instruction soit sous la forme d'un suivi professionnel individualisé en unité (cf. annexe I).

La validation du CQO2 intervient dès lors que l'intéressé a :

- soit obtenu le brevet sanctionnant sa formation (pilotes, navigateurs officiers systèmes d'armes et contrôleurs opérationnels) ;
- soit obtenu la moyenne requise aux épreuves prévues au cours des études ou stages constituant la phase de formation technique de qualification ;
- soit obtenu une reconnaissance des acquis et de l'expérience professionnelle (RAEP) matérialisée par un livret professionnel délivré en unité.

2.1.2.2. *Livret professionnel.*

Ce point ne concerne que les spécialisations pour lesquelles un livret professionnel est mis en place (*cf.* annexe I.).

Le livret professionnel décrit l'ensemble des compétences à acquérir au cours de la phase d'application en unité dans le cas d'une obtention du CQO2 par une RAEP.

Le contenu de ce livret (compétences et niveau à atteindre) est défini par le référent emploi de la spécialité correspondante sur la base des fiches du référentiel des emplois ministériel (REM) correspondantes.

Le commandant d'unité est chargé du suivi de la progression du jeune officier ainsi que de l'évaluation de l'acquisition et de la capacité à restituer et mettre en œuvre les compétences figurant au sein de son livret professionnel.

À l'issue de cette période d'application de deux ans minimum, le commandant d'unité valide au moyen du certificat de validation (*cf.* annexe II.), le CQO2, sous réserve que la totalité des compétences décrites au sein du livret soit validée.

Ce certificat est ensuite transmis à la DRH-AA/SDEF/BAF/DIV REG/EMS.

Le livret professionnel est conservé dans le dossier individuel unique de l'intéressé, partie « sous-dossier commandement », rubrique « orientation ».

2.1.2.3. *Description du CQO2 selon le type de recrutement.*

L'attribution du CQO2 est différente selon les types de recrutement et le domaine de spécialité d'emploi des officiers. L'annexe I. précise l'ensemble de ces modalités.

2.2. Échec au cours de l'une des phases de formation.

2.2.1. *Causes d'échec.*

Sous réserve des dispositions des textes spécifiques prévus à cet effet, en cas d'arrêt d'instruction ou d'échec au cours de l'une des phases de formation (CQO1-CQO2), l'intéressé peut être autorisé à effectuer un changement d'orientation professionnelle par la DRH-AA, ou peut être ajourné par l'École de l'air pour le CQO1 et par le responsable de la formation pour le CQO2 pour :

- des raisons médicales constatées par un médecin militaire ;
- des raisons graves d'ordre personnel, dûment justifiées ;
- des raisons liées au service ;
- insuffisance de résultats.

2.2.2. *Ajournement.*

L'ajournement autorisé de la phase de formation technique de qualification (CQO2) formalisée par le suivi professionnel individualisé en unité consistera dès lors en l'octroi d'une année supplémentaire permettant de valider les compétences figurant dans le livret professionnel.

L'exclusion de l'une des phases de formation peut être prononcée par le chef d'état-major de l'armée de l'air pour insuffisance de résultats ou pour faute contre la discipline.

Tout échec définitif ou toute exclusion de l'une des phases de formation empêchera l'attribution du DTQ et entraînera l'impossibilité d'être retenu pour un cycle de l'enseignement militaire supérieur (EMS).

Sans préjudice des dispositions réglementaires ou définies par ailleurs par des textes spécifiques, la non validation du CQO fera partie, le cas échéant, des critères d'appréciation retenus lors de l'examen des renouvellements de contrat et de l'avancement pour les officiers concernés.

3. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU DIPLÔME TECHNIQUE DE QUALIFICATION.

3.1. *Cas général.*

Le DTQ est attribué par le ministre de la défense (le DRH-AA par délégation) aux officiers réunissant les conditions suivantes :

- détenir au moins deux années d'ancienneté dans le grade de lieutenant ;
- avoir fait l'objet, au cours des deux dernières années de notation, d'appréciations satisfaisantes (qualité des services rendus au niveau « bon » ou supérieur) ;
- avoir satisfait à l'ensemble des phases de formation (CQO1 et CQO2) instaurées par la présente circulaire.

3.2. *Cas particuliers.*

3.2.1. *Chefs de musique.*

Par dérogation au point 1.2. de l'instruction de référence, le DTQ est attribué aux officiers chefs de musique « 7300 » par équivalence au diplôme de qualification militaire, à leur date de recrutement au sein de l'armée de l'air.

3.2.2. *Officiers commissionnés.*

Le DTQ est attribué aux officiers commissionnés à compter de leur date de recrutement au sein de l'armée de l'air.

3.2.3. *Officiers en provenance d'une autre force armée.*

Le DTQ est attribué par équivalence, à la date de recrutement au sein de l'armée de l'air, aux officiers en provenance d'une autre force armée titulaires d'un diplôme ouvrant droit à la prime instituée par le décret de première référence.

4. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA PRIME DE QUALIFICATION.

Conformément à l'instruction de référence, l'obtention du DTQ ouvre droit à l'attribution de la prime de qualification instituée par le décret de première référence (QAL54).

Cette prime n'étant pas cumulable avec la prime de qualification instituée par le décret de deuxième référence (QAL68), en pratique, l'obtention du DTQ n'emportera des effets financiers que pour :

- les officiers chefs de musique ;
- les officiers commissionnés ;
- les officiers bénéficiaires de la QAL 68 non titulaires d'un brevet de l'EMS du second degré, dès leur accession au grade de lieutenant-colonel ;
- les officiers en provenance d'une autre force armée.

5. ABROGATION.

La présente circulaire abroge et remplace l'[instruction n° 900/ARM/DRH-AA/SDEP-HP/BPECA du 22 avril 2019](#) relative à l'organisation du cycle de qualification des officiers de l'armée de l'air dans le cadre de l'enseignement supérieur du premier degré.

6. PUBLICATION.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation:

*Le général d'armée aérienne,
chef d'état major de l'armée de l'air,*

Philippe LAVIGNE.

ANNEXES

ANNEXE I.
FORMATION TECHNIQUE DE QUALIFICATION (CQO2) DANS LE CADRE DU CYCLE DE QUALIFICATION DES OFFICIERS.

SPÉCIALITÉ.	FORMATION.		MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU CQO2.	RESPONSABLE DE LA FORMATION DU CQO2
	EA	OSC		
PN : 1XXX	Écoles d'aviation de spécialisation		Indice de spécialité : XXXX40	1110-1150 : DRH-AA 1160-1190-12XX : CFA
Mécanicien : 2000, 2100, 2200, 2300, 2500, 2700	Suivi professionnel individualisé en unité		Validation du livret professionnel	Unité
Pompier : 2600	- Stage officier pompier armée de l'air au CFTSAA - Stage opérateur NRBC au CE-NRBC - Stage PC NRBC au CE-NRBC - Stage Chef de section NRBC au CE-NRBC		Réussite aux stages	CFA/BFSA
Transit aérien : 2800	Suivi professionnel individualisé en unité		Validation du livret professionnel	Unité
Renseignement : 31XX	Stage ORIA	Stage ORIA ou cycle court de formation OR	Réussite au stage	CDAOA
Contrôleur : 32XX	- CICDA à Mont-de-Marsan - Suivi professionnel individualisé en unité		Indice de spécialité : XXXX50	Unité

PCOA : 3230	- Stage Pré QA0 - Stage Météo - Stage Anglais AirOps - Stage JFAC OCB		Réussite aux stages	Unité
Fusilier-commando : 3410	- Stage MAQUIS - Stage MATOU		Réussite aux stages	CFA
Défense sol-air : 3420	- Phase 1 : stage 3D – CICDA Mont de Marsan - Phase 2 : stage DSA – CFDSA Avord		Indice de spécialité : 342040	CFA
Infrastructure : 35XX	Certificat Technique à l'école du génie d'Angers	- Phase 1: Stage INGEAA - Phase 2: Stage Acculturation Air	Réussite aux stages	EA: École de l'air OSC : CFA
Gestion des ressources humaines : 3610	Stage à la division formation des officiers RH (DFORH)	Stage à la division formation des officiers RH (DFORH) ou Suivi professionnel individualisé en unité	Réussite au stage ou Validation du livret professionnel	EA : DRHAA OSC : unité
Administration-finances : 3630	Aucun recrutement	Suivi professionnel individualisé en unité	Validation du livret professionnel	Unité
Informaticien : 3640	Suivi professionnel individualisé en unité		Validation du livret professionnel	Unité
Enseignement et communication : 37XX	Suivi professionnel individualisé en unité		Validation du livret professionnel	Unité

CERTIFICAT DE VALIDATION DE LA FORMATION TECHNIQUE DE QUALIFICATION DANS LE CADRE DU CYCLE DE QUALIFICATION DES OFFICIERS. (CQO2)

Le <i>fonction</i>	(grade,	prénom,	nom	et
.....				
.....				
Certifie que				
Le (grade, prénom, nom, NIA, fonction de l'officier concerné par la validation du CQO2)				
.....				
.....				
Spécialité : (en				
chiffres)				
.....				
a validé / n'a pas validé ¹ le niveau d'acquisition requis à l'issue de sa phase d'application en unité ²				
(pour les spécialités 2600, 31XX, 3230, 3410, 3420, 35XX, 3610, : préciser la réussite du stage requis)				
.....				
.....				
.....				
.....				
.....				
En conséquence, au vu ³				
.....				
.....				
.....				
.....				
Je propose que lui soit attribué / ne lui soit pas attribué ¹ le diplôme technique option « qualification » (DTQ) dans cette spécialité.				
(Signature du commandant d'unité)				
DESTINATAIRE				
- DRH-AA/SDEF/BAF/DIV.R/Section EMS – Tours.				
¹ Rayer la mention inutile. ² Préciser les compétences développées ainsi que les stages réalisés. ³ Appréciation du commandant d'unité sur la manière de servir et les résultats obtenus.				